

DÉCISION N°2026-038

Objet : Convention de mise à disposition de minibus par le Football Club le Brusquet à l'accueil de loisirs du Brusquet

Le Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 9 avril 2026 autorisant le président par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la mise à disposition de tout ou partie de biens meubles ou immeubles et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT que l'accueil de loisirs propose des sorties de proximité durant les vacances scolaires,

CONSIDERANT que l'accueil de loisirs ne possède pas de véhicule permettant d'emmener les enfants en excursion, notamment à l'échelle du territoire de l'agglomération pour en découvrir sa richesse culturelle, patrimoniale et sportive,

CONSIDERANT que le FC le Brusquet accepte de prêter occasionnellement à l'échelle du territoire de l'agglomération son véhicule,

CONSIDERANT que l'utilisation du minibus se fera moyennant une contribution gratuite,

CONSIDERANT qu'il convient de régir ces modalités de mise à disposition par convention, laquelle prendra effet le 6 juillet 2026, pour une durée d'un mois et ce jusqu'au 07 août 2026,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du minibus par le Football Club le Brusquet à l'accueil de loisirs du Brusquet, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention de mise à disposition citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Il peut également être formé, dans le même délai de deux mois, un recours gracieux auprès du président de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 05/06/2026</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX</p> <p>Le Président</p> <p> </p> <p>Julien DI BENEDETTO</p>
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

Application agréée E-legalite.com



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

Entre les soussignés

Nom du propriétaire : FC le Brusquet

Représenté par : REMY Louis
Fonction : Président

Et

Nom de l'emprunteur : Provence Alpes Agglomération

Représenté par : Julien Di BENEDETTO
Fonction : Président

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le FC Le Brusquet met à la disposition du TC Digne un véhicule de 9 places.

Ce véhicule sera prioritairement utilisé par le FC Le Brusquet pour ses propres besoins ou à l'occasion d'un évènement particulier.

L'emprunteur pourra utiliser le véhicule en dehors de ces périodes de réservation pour le transport de personnes.

CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION DU VEHICULE.

Article 1 : Désignation du véhicule

Véhicule 9 places (conducteur compris) de :

Marque : Renault

Type : Traffic

Immatriculation : DN-636-PY

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec l'activité de l'emprunteur et uniquement aux adhérents de la structure.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20260603-DECISION_26

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION.

Article 1 : Rappel des principes fondamentaux.

L'emprunteur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité de l'emprunteur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectés (notamment un conducteur non habilité, etc...).

En cas d'infraction au code de la route, le propriétaire transmettra l'avis de contravention à l'emprunteur. Ce dernier réglera directement l'amende forfaitaire aux autorités compétentes. Il doit prévenir le propriétaire de cette infraction lors de la restitution du véhicule.

En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'emprunteur s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

Pour le transport des enfants de 15 à 36 kg (enfants âgés de 3 à 10 ans), les « rehausseurs » sont obligatoires. Si nécessaire, l'emprunteur prendra à sa charge la fourniture de sièges adaptés aux enfants, conformément à la réglementation en vigueur, lors des déplacements.

L'emprunteur s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image du FC Le Brusquet.

En cas de non-respect de la présente convention, aucun nouveau prêt de véhicule ne sera accordé à l'emprunteur concerné.

Il s'engage à ne pas utiliser le véhicule :

- Pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération
- A des fins illicites
- Dans le cadre d'une sous-location
- Pour l'apprentissage de la conduite
- Pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses
- Pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque.
- En surchargeant avec un nombre de personnes ou une charge utile dépassant les valeurs indiquées par le constructeur.

L'emprunteur ne respectant pas cette clause sera tenue à réparation en cas de sinistre.

Article 2 : Assurance

Le FC Le Brusquet atteste avoir souscrit à la MACIF un contrat d'assurance n°15332033A001 pour ce véhicule.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, sera à la charge de l'emprunteur.

Le remplacement des clefs de contact perdues sera facturé à valeur du remplacement.

L'emprunteur reste responsable des passagers.

En cas d'accident aux torts de l'emprunteur, un constat devra être réalisé sur les lieux et transmis à l'assurance. Une copie devra être transmise au propriétaire dans les plus brefs délais. Le propriétaire se réserve le droit de refuser le prêt du véhicule pendant l'année en cours. Un rapport circonstancié, le cas échéant, sera exigé.

Article 3 : Etat du véhicule

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire (autre boisson que de l'eau) et manger à l'intérieur.

Si le véhicule n'est pas rendu dans le même état de propreté qu'à la remise, le nettoyage intérieur et extérieur sera facturé à l'emprunteur.

Article 4 : Type de transport

Le véhicule est prêté uniquement pour le transport de personnes pour des déplacements en lien avec l'activité de l'emprunteur. Il est formellement interdit d'utiliser le véhicule avec plus de 9 personnes à bord et ne doit en aucun cas être utilisé au transport de marchandises ou pour des déménagements.

Le rayon de déplacement ne pourra dépasser 500 kms. Toutefois, des demandes exceptionnelles (prêt plus long, nombre de kms plus important) pourront être faites auprès du propriétaire qui seront étudiées au cas par cas.

Article 6 : Démarche de réservation

L'emprunteur doit effectuer sa démarche de réservation auprès du propriétaire par écrit (courrier, mail).

Le conducteur doit avoir plus de 21 ans, au minimum 3 ans d'expérience de conduite et doit être assuré pour un véhicule personnel.

Une photocopie du permis de conduire de tous les chauffeurs éventuels sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.

Cette demande sera soumise à l'approbation du propriétaire qui le cas échéant fixera le rendez-vous de mise à disposition et de remise des clés.

En cas de demandes multiples, la priorité sera décidée par le propriétaire.

Article 7 : Enlèvement et retour du véhicule

La clé sera remise par le Président du FC le Brusquet (ou son représentant).

Le véhicule est doté d'un carnet de bord que le conducteur devra impérativement remplir. Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès du propriétaire dans les plus brefs délais et devra être noté dans le carnet de bord.

Lors de la prise du véhicule, l'emprunteur devra s'assurer de la présence dans le véhicule de la carte grise, des indications du carburant à utiliser et que le kilométrage correspond aux indications indiquées sur le carnet de bord.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant et devra obligatoirement être restitué avec le même niveau de carburant. Les frais de carburant seront à la charge de l'emprunteur. Si l'appoint n'est pas fait, celui-ci sera facturé à l'emprunteur sur présentation de la facture.

Le véhicule devra être garé, les clés et le carnet de bord restitués au propriétaire selon les conditions prévues lors de l'emprunt.

Le carnet de bord ne doit en aucun cas être laissé dans le véhicule et devra être renseigné en tous points (Kilométrage arrivée...)

Article 8 : Procédure en cas d'accident ou de vol

L'emprunteur, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, le propriétaire, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autres dégradations et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident. S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

CHAPITRE III : DUREE

Article 1 : Durée de la convention

La convention est valable du 06 juillet 2026 au 07 Aout 2026.

Article 2 : Durée de mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour une durée déterminée lors de la demande écrite de l'emprunteur. Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, le propriétaire se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu et aux frais de l'emprunteur, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre.

Article 3 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, le propriétaire informera dans les meilleurs délais le référent de l'emprunteur mentionné sur la présente convention.

CHAPITRE IV : TARIF

Article 1 : Tarif

Le véhicule est mis à disposition à titre gracieux.

CHAPITRE V : CONTROLE ET RESPONSABILITE

Article 16 : Modification des conditions

Le Propriétaire se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale si les conditions établies dans cette convention ne sont pas respectées.

Article 2 : Responsabilités

L'emprunteur s'engage à respecter ses engagements fixés dans le cadre du prêt du véhicule : horaire, restitution des clés, remise à niveau du carburant, nettoyage...

Depuis la prise en charge du véhicule jusqu'à sa restitution, l'emprunteur en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulant et stationnant.

CHAPITRE VI : RESILIATION

Article 18 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, ce véhicule ne fera plus l'objet d'un prêt au signataire concerné pendant une durée d'un an minimum. Le cas échéant, le FC Le Brusquet informera de la résiliation par courrier recommandé adressé au signataire de cette convention et ce sans préavis.

Fait à Le Brusquet, le

Le président de Provence Alpes Agglomération

Julien Di BENEDETTO

Le Président du FC Le Brusquet

Louis REMY

Lu et approuvé

lu et approuvé

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20260603-DECISION_26